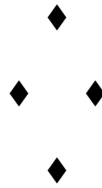


COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES
EN FINANCE ET DIAGNOSTIC

Finance – Evaluation – Diagnostic - Fiscalité



S T A T U T S

(modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 7 novembre 2007 et du 8 décembre 2010)



TITRE I – FORMATION ET BUT DE LA COMPAGNIE

Article 1

Il est formé entre les techniciens de toutes spécialités inscrits sur la liste des experts près les Cours d'appel ou la Cour de cassation, dans la branche « Economie et Finance » ainsi qu'à ceux inscrits sur des listes équivalentes d'autres juridictions nationales ou internationales, qui adhéreront aux présents statuts, une association professionnelle et confraternelle, d'une durée fixée à 99 ans à compter du 1er mars 1946, sous la dénomination « Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en Finance et Diagnostic » et qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

La Compagnie a son siège dans les bureaux du Président ou dans tout lieu décidé par le Bureau

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale et dans le respect des articles des présents statuts.

Article 3

La Compagnie a pour objet :

- de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des auxiliaires de Justice,
- de soumettre à cet effet ses membres à une discipline librement acceptée et d'étudier toutes les questions pouvant se rattacher à l'exercice de leur activité judiciaire,
- d'apporter à l'administration de la Justice, son concours et de rester en contact étroit avec les Magistrats pour le bon fonctionnement du service des expertises,
- de participer à la formation permanente de ses membres dans la pratique de leurs fonctions d'expert,
- d'assurer en toutes circonstances la représentation et la défense de l'expertise sur le plan judiciaire,
- d'assurer la représentation de ses membres, notamment vis-à-vis des autorités judiciaires et administratives et en défendre les intérêts collectifs, aussi bien au plan moral que matériel,
- de participer à toutes actions aboutissant à la reconnaissance d'une qualification technique dans la branche susmentionnée, notamment dans les spécialités diagnostic d'entreprise, évaluation d'entreprise et de droits sociaux, finances, fiscalité, et gestion d'entreprise.

- de défendre la réputation des experts de justice dans ses domaines de spécialité et de faire connaître l'activité de la Compagnie auprès de toutes juridictions ou organismes ayant à connaître de l'expertise judiciaire,

- de faciliter à ses membres l'accomplissement de leurs missions, en prenant toutes mesures utiles à cet effet, et notamment d'organiser dans l'intérêt de ses membres, un système d'assurance Responsabilité Civile collectif et obligatoire pour l'ensemble de ses sociétaires, y compris les membres honoraires n'ayant plus d'activité expertale effective, ou les anciens experts s'ils restent membres de la Compagnie,

- d'organiser et de conduire les relations avec les Compagnies d'experts dont les spécialités sont connexes ou voisines.

TITRE II – MEMBRES DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis comme membre de la Compagnie, il faut :

- être inscrit dans la branche « Economie et Finance » sur l'une des listes des experts près les Cours d'appel et/ou de la Cour de cassation, ainsi qu'à ceux inscrits sur des listes équivalentes d'autres juridictions nationales ou internationales, dressées en application des textes en vigueur,
- s'engager à respecter le référentiel en matière d'éthique, de formation et de qualité adopté par décision de l'Assemblée Générale de la Compagnie sur proposition du Bureau.
- s'engager à payer le montant de la cotisation annuelle, la prime d'assurance annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le paiement du droit d'entrée emporte adhésion aux présents statuts.

- être admis par le Bureau, celui-ci statuant à la majorité des membres présents.

Les décisions du Bureau, en la matière, n'ont pas à être motivées, et ne sont pas susceptibles de recours.

ARTICLE 5 – DÉMISSION – EXCLUSION – DÉCÈS

Perdent la qualité de membre de la Compagnie :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Bureau,
- ceux qui ne sont plus inscrits sur l'une des listes des experts près les Cours d'appel et/ou de la Cour de cassation, ou les listes équivalentes d'autres juridictions nationales ou internationales sous réserve de l'honorariat ou de la qualité d'ancien expert,

- ceux dont le Bureau a prononcé la radiation, soit pour défaut du paiement des cotisations trois mois après mise en demeure par lettre recommandée, soit pour motif grave après avoir entendu leurs explications, sauf confirmation par la première Assemblée Générale Ordinaire, dans le cas où le membre exclu n'accepterait pas son exclusion, et le signifierait en temps utile au Président par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

- le décès, la démission, l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à la Compagnie qui continuera d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers des membres prédécédés sont tenus au paiement de la cotisation et de la prime d'assurance de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion, du décès.

En aucun cas, le membre décédé n'est représenté dans la Compagnie par ses héritiers et représentants.

Le Bureau peut conférer l'honorariat aux personnes figurant sous la rubrique des experts honoraires de la liste des experts inscrits et aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services à la Compagnie, à condition d'en avoir été membre.

Hormis ceux qui n'ont jamais fait partie de la Compagnie, les membres honoraires et les anciens experts font partie de l'Assemblée Générale et versent une cotisation dont le montant est fixé par le Bureau.

Le Bureau peut décider du maintien comme membre associé de la Compagnie, d'un de ses anciens membres lorsque la perte de sa qualité de membre est la conséquence de sa radiation de la liste dressée par une Cour d'appel ou la Cour de cassation pour atteinte de la limite d'âge et que l'intéressé ne bénéficie pas de l'honorariat. Il est classé dans la catégorie « anciens experts ».

Les membres associés sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibératives. Ils ne peuvent être candidats au Bureau.

Article 6 – Responsabilité des membres du bureau

Le patrimoine de la Compagnie répond seulement des engagements contractés en son nom personnel, sans qu'aucun des membres du Bureau ne puisse en être personnellement responsable.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 7 – Bureau

La Compagnie est administrée par un Bureau, composé comme indiqué ci-après :

1 – Sont membres du Bureau avec voix délibérative :

- les membres de la Compagnie élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres élus par l'Assemblée Générale est obligatoirement d'un minimum de quatre membres :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Président nouvellement élu, décider de compléter le Bureau en élisant un ou plusieurs autres membres, étant précisé que le Bureau pourra leur confier des fonctions particulières.

2 – Les Présidents d'honneur participent, à titre consultatif, aux réunions du Bureau.

3 – La durée des fonctions des membres du Bureau, est de trois années s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires.

4 – La liste des membres du Bureau ainsi désignés par l'Assemblée Générale, est communiquée à Messieurs le Premier Président et le Procureur Général près la Cour de cassation ainsi qu'à Messieurs les Premiers Présidents et les Procureurs Généraux près des Cours d'appel.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 8 – FACULTÉ POUR LE BUREAU DE SE COMPLÉTER

Si un poste devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Bureau sera tenu de pourvoir, sans délai, à son remplacement sur proposition du Président.

Si le poste de Président devient vacant, il est remplacé par le Vice-Président. En cas de vacance successive des deux postes de Président et de Vice-Président, le Bureau devra obligatoirement désigner parmi ses membres, un Président. Les fonctions des membres cooptés expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres élus, aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige, soit au siège social, soit à tout autre endroit choisi soit par le Président, soit par l'autorité convocatrice.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les membres du Bureau, qui effectuent la convocation. Il doit être communiqué par tout moyen, huit jours avant la réunion.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres

présents. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le Bureau est présidé par le Vice-Président et, à défaut, par le membre le plus ancien sur le tableau de la Compagnie.

ARTICLE 10 – BUREAU

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, ils pourront bénéficier, sous réserve d'en justifier, du remboursement des frais qu'ils auront engagés dans l'intérêt de la Compagnie.

Les membres du Bureau sont révocables, à tout moment, par une décision du Bureau, prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Compagnie et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à la Compagnie et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment fixer la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée, désigner les représentants de la Compagnie près des tribunaux, désigner des correspondants, fixer leur cotisation, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de la Compagnie, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs, tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de la Compagnie, représenter la Compagnie en Justice, tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres de la Compagnie.

ARTICLE 12 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau, d'assurer le bon fonctionnement de la Compagnie qu'il représente en Justice et dans les actes de la vie civile,
- le Vice-Président supplée le Président en cas d'empêchement de celui-ci,
- le Secrétaire Général est chargé des convocations, des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du Registre des délibérations de l'Assemblée Générale,
- le Trésorier tient les comptes de la Compagnie et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède avec l'autorisation du Président, aux retraits, aux transferts ou à l'aliénation de toutes rentes et valeurs.

TITRE IV – TABLEAU DE LA COMPAGNIE – SANCTIONS

Article 13

Le Bureau tiendra à jour un annuaire où figureront les noms de tous les membres de la Compagnie, suivant une présentation qu'il choisira librement, mais qui distinguera les spécialités sous lesquelles les experts sont inscrits. Cet annuaire pourra être édité à intervalles réguliers.

Article 14

Pour manquements aux statuts et pour manquements à l'honneur et manquements graves à la déontologie de l'expert de justice et/ou au référentiel adopté par la Compagnie, le Bureau a le pouvoir d'adresser aux membres de la Compagnie, des avertissements ou de prononcer leur suspension ou leur exclusion.

Ces décisions ne peuvent être prises, l'intéressé ayant été entendu, ou sa carence ayant été constatée après convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, qu'à la majorité des deux tiers des membres faisant partie du Bureau, sauf confirmation par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche, dans le cas où le membre exclu s'élèverait contre son exclusion.

Les scrutins concernant les procédures disciplinaires ont lieu à bulletins secrets.

En tant que de besoin, le Bureau peut porter la sanction à la connaissance du service des experts concerné.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur la demande du quart au moins de ses membres, signifiée par lettre recommandée, au Président.

L'ordre du jour est rédigé par le Bureau.

L'Assemblée Générale Annuelle doit se tenir avant le 1er février de chaque année pour approuver les comptes de la Compagnie, clos au 30 septembre de l'année précédente.

Le Bureau de l'Assemblée est celui en exercice. Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de la Compagnie. Elle peut nommer tous commissaires vérificateurs des comptes et les charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci, dès que l'effectif de la Compagnie dépasse 50 membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau. Elle confère au Bureau ou à certains membres de celui-ci, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la Compagnie et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Le Président, Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, ainsi que les autres membres du Bureau sont renouvelés tous les trois ans lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles. L'Assemblée Générale procède par un vote portant sur chaque poste à pouvoir dans l'ordre suivant :

- Président,
- Vice-Président,
- Secrétaire Général,
- Trésorier,
- Autres membres.

Chaque candidat doit obtenir la majorité suffrages exprimés pour être élu. S'il y a plus de deux candidats et qu'aucun n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est organisé un deuxième tour auquel prennent part les deux candidats les mieux placés au premier tour.

Les Présidents et les Vice-Présidents ne peuvent pas être élus pour plus de deux mandats successifs à leurs postes.

Les élections sont organisées sous la responsabilité du Président en exercice, qui fait part aux membres de la Compagnie, des postes à pouvoir 45 jours minimum avant l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent se déclarer dans les 15 jours suivant l'information communiquée par le Président.

L'Assemblée peut conférer l'honorariat aux anciens Présidents, ce qui a pour effet de leur permettre d'assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée du quart des membres de la Compagnie, notifiées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au Président, dix jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale approuve notamment, sur proposition du Bureau, le référentiel, en matière d'éthique, de formation et de qualité que les membres de la Compagnie s'obligent à respecter en adhérant à celle-ci.

Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles peuvent être faites par tous moyens.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle sont prises à mains levées à la majorité absolue des membres présents, quel qu'en soit le nombre. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Bureau, soit par le quart des membres présents.

Par exception, le scrutin secret est de droit pour l'élection des membres du Bureau.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de la Compagnie, au moyen d'un pouvoir écrit, sans qu'il soit possible d'en détenir plus de cinq.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la Compagnie, la fusion avec toute Compagnie de même objet, ou la participation à une confédération avec les Compagnies de la branche Economie et Finance.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de la Compagnie, au moyen d'un pouvoir écrit, sans qu'il soit possible d'en détenir plus de cinq.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées seront transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération. Les procès-verbaux de délibération du Bureau seront transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE VI – RESSOURCES DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 18 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Compagnie se composent :

- des cotisations de ses membres et des droits d'entrée,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des produits des colloques et manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

ARTICLE 19 – FONDS DE RÉSERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé par le Bureau au mieux des intérêts de la Compagnie.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20

En cas de dissolution volontaire ou forcée de la Compagnie, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Compagnie, qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de la Compagnie et des frais de sa liquidation, les biens restants seront attribués suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, ils ne pourront être répartis entre les membres adhérents.

TITRE VIII – DEPOTS ET FORMALITES

ARTICLE 21 – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs seront conférés à cet effet à tout porteur d'une expédition des présentes.